

# PROCEDURE D'AFFECTATION EN CLASSE DE 6<sup>ème</sup>

## Rentrée scolaire : septembre 2024

### Admission et affectation en classe de 6<sup>ème</sup> vers un collège public

#### **Votre enfant est scolarisé dans un établissement privé de Guyane**

Vous devez informer votre établissement de votre volonté à ce que votre enfant intègre un établissement du public à la rentrée prochaine. Celui-ci nous retournera la liste de ces élèves qui seront exportés vers notre base AFFELNET6EME.

#### **Le directeur vous remettra les fiches liaisons**

**volet n° 1** à modifier si besoin, signer et à retourner à nouveau au directeur de l'école  
**avant le 25 mars 2024.**

**volet n° 2** à modifier si besoin, signer et à retourner à nouveau au directeur de l'école  
**avant le 19 avril 2024.**

Vous devrez fournir un justificatif d'adresse au nom du responsable pour toute modification d'adresse.

L'établissement privé transmettra au SAIO les volets 1 des élèves pour lesquelles il y a d'éventuelles modifications d'adresse avec les justificatifs **avant le 25 mars 2024**

L'établissement privé transmettra au SAIO les volets 2 des élèves pour lesquelles il y a des demandes d'assouplissement de la carte scolaire **avant le 19 avril 2024.**

**Les notifications d'affectation seront adressées par le directeur d'école aux familles à partir du 20 mai 2024.**

**Pour toute demande après le 06 mai 2024 les familles devront transmettre la demande par mail au service du SAIO.**

Rectorat de Guyane BP 6011 – 97306 CAYENNE CEDEX

☎ : 05 94 27 20 61

☎ : 05 94 27 20 02

@ : saio@ac-guyane.fr

#### **Muni des pièces suivantes :**

- Une demande d'affectation adressée à Monsieur le Recteur, à l'attention de la Cheffe du SAIO, comportant les coordonnées de la famille (téléphone, portable, Email)
- La copie intégrale du livret de famille, ou l'extrait d'acte de naissance
- Le justificatif de domicile dans l'académie de Guyane au nom du responsable ou en cas d'hébergement : une attestation d'hébergement, une copie du justificatif de domicile et la copie de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- En cas de divorce : le jugement de tutelle
- Tous documents officiels notifiant l'admission en classe de 6<sup>ème</sup> ou le livret scolaire avec la décision de passage en 6<sup>ème</sup>.
- L'exéat (certificat de radiation)

### Dans quel collège votre enfant sera-t-il affecté ?

Chaque élève dispose d'un droit à l'affectation dans le collège de secteur, défini en fonction de son domicile familial à la rentrée 2021. Ce n'est donc **pas l'école primaire fréquentée**, mais bien le seul domicile de la famille qui détermine l'affectation. **Votre enfant sera prioritairement affecté dans le collège du secteur de votre domicile.** Tout élève a un collège de secteur déterminé par son domicile. La sectorisation des collèges relève de la compétence de la Collectivité Territoriale de Guyane mais elle est consultable sur le site de l'Académie de Guyane.

Vous pouvez également vous rapprocher du Directeur/ de la Directrice d'école de votre enfant pour connaître le collège de secteur.

Néanmoins, lorsque le collège de secteur, pour des raisons liées à la sécurité des personnes, n'est pas en capacité d'accueillir l'ensemble des élèves relevant du secteur, le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale peut prononcer une affectation dans un autre collège, au plus proche.

### Votre enfant peut-il être scolarisé dans un autre collège que celui du secteur ?

Si vous souhaitez que votre enfant soit affecté dans un autre collège que celui du secteur, vous avez la possibilité de faire une demande de dérogation à la carte scolaire (**volet 2**). Vous joindrez les justificatifs nécessaires à votre demande **avant le 19 avril 2024** dernier délai, au directeur d'école où est inscrit votre enfant.

Les demandes de dérogations seront examinées en fonction des capacités d'accueil du collège sollicité, et selon l'ordre des priorités rappelé ci-dessous.

MOTIF DE LA DEMANDE	PIECES JUSTIFICATIVES à joindre impérativement à cette demande et à donner aux Directeurs d'école
1-Elève souffrant d'un handicap.	Lettre circonstanciée de la famille + notification de la MDPH
2-Elève nécessitant une prise en charge médicale à proximité de l'établissement souhaité.	Certificat du médecin scolaire transmis ou du médecin de ville sous pli cacheté.
3-Elève susceptible de devenir boursier en collège (motif social).	Copie du dernier avis d'imposition (année 2023 sur les revenus 2022) ou en cas de fratrie, la photocopie de l'attestation du collège indiquant le taux boursier attribué au frère ou à la sœur scolarisé(e) au collège.
4-Elève dont un frère ou une sœur sera scolarisé dans l'établissement souhaité en septembre 2023	Certificat de scolarité du frère ou de la sœur scolarisé(e) en 2023/2024 dans le collège sollicité <b>sauf si celui-ci ou celle-ci est actuellement en 3ème.</b>
5-Elève dont le domicile est situé en limite du secteur de l'établissement souhaité.	Lettre de la famille expliquant la situation géographique et précisant les distances. Justificatif de domicile.
6-Elève suivant un parcours scolaire particulier.	Lettre de la famille se référant à un des cas relevant des parcours particuliers : CHAM, section sportive.  A savoir : Les élèves admis en section sportive doivent passer des tests sportifs dans l'établissement d'accueil. Les élèves dont le collège ne propose pas l'enseignement de la langue vivante suivie en CM2 peuvent demander une dérogation au titre de parcours scolaire particulier.
7-Autres motifs : toute demande ne relevant pas d'un des critères 1 à 6. Convenance personnelle	Lettre argumentée de la famille exposant le motif de la demande. Tout justificatif jugé utile

## **Une demande de dérogation n'ouvre pas obligatoirement droit à une affectation dans l'établissement sollicité.**

**La notification d'affectation constitue la réponse explicite à une demande de dérogation.  
L'affectation dans le collège de secteur constitue la réponse explicite de refus à une demande de dérogation à la carte scolaire.**

Les familles n'ayant pas obtenu satisfaction de leur demande de dérogation à la carte scolaire auront la possibilité d'adresser un recours au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale. Dans l'attente de la décision de la commission de recours du 06 et 11 juin 2024.

En cas de refus de la commission les familles devront **obligatoirement inscrire leur enfant dans le collège d'affectation**.

**ATTENTION : Aucune dérogation accordée ne pourra faire l'objet d'une révision, l'affectation étant réputée définitive.**